

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2013 55^{ème} année N°1282

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

28 Janvier 2013 **Loi n°2013-012** autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 16 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Echarghi. **128**

- 28 Janvier 2013** **Loi n°2013-013** autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 02 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID), destiné au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental. **128**
- 28 Janvier 2013** **Loi d'habilitation n°2013-014** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement (FADES), destiné au financement du Projet Développement des centres électriques des villes de l'Intérieur. **128**
- 28 Janvier 2013** **Loi n°2013-015** autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 22 Août 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement partiel du projet de la Construction du Nouveau Campus à Nouakchott. **129**
- 28 Janvier 2013** **Loi d'Habilitation n°2013-016** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de parc éolien de 30 MW à Nouakchott. **129**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 06 Janvier 2013** **Décret n°001-2013** portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel. **130**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 18 février 2012** **Décret n° 2013-019** portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'autorité de la zone franche de Nouadhibou **131**

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 10 Janvier 2013** **Décret n°2013-001** portant organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine. **146**

Actes Divers

- 15 Janvier 2013** Arrêté n°025 portant nomination du Coordinateur Scientifique et Administratif de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine. **146**

Ministère de la Défense Nationale**Actes Réglementaires**

- 26 Décembre 2012** Arrêté Conjoint n°2469 portant création de trois Brigades de la Gendarmerie Nationale. **146**
- 26 Décembre 2012** Arrêté Conjoint n°2470 portant création d'une compagnie de la Gendarmerie Nationale. **146**
- 26 Décembre 2012** Arrêté Conjoint n°2471 portant création d'une Brigade de la Gendarmerie Nationale. **147**

Actes Divers

- 06 Janvier 2013** Décret n°002-2013 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs. **147**
- 06 Janvier 2013** Décret n°003-2013 portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**Actes Réglementaires**

- 22 Janvier 2013** Décret n°009-2013 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département **149**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

- 31 Décembre 2012** Décret n°2012-285 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone de l'offshore peu profond du domaine pétrolier. **158**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**Actes Divers**

- 14 Novembre 2012** Arrêté n°631 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires (à compter du 01/10/2012) **158**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2013-012 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 16 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Echarghi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 16 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de vingt deux millions trois cent mille (**22.300 000**) Euros, destiné au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Echarghi.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 28 Janvier 2013

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques
Et du Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Mohamed Lemine OULD ABOYE

Loi n°2013-013 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 02 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID), destiné au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 02 Décembre 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID), d'un montant de onze millions neuf cent trente mille (**11.930 000**) Dollars Américains, destiné au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 28 Janvier 2013

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du
Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des
Mines

Taleb OULD ABDIVALL

Loi d'Habilitation n°2013-014 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Développement des centrales électriques des villes de l'Intérieur.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai 2013, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trois millions (3.000 000) Dinars Koweïtien, destiné au financement du Projet de développement des centrales électriques des villes de l'Intérieur.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2013.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le, 28 Janvier 2013

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb OULD ABDIVALL

Loi n°2013-015 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 22 Août 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement partiel du projet de la Construction du Nouveau Campus à Nouakchott.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, signée le 22 Août 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de cent douze millions Cinq Cent Mille (112.500 000) Riyal Saoudien, destiné au financement du Projet de Construction du Nouveau Campus à Nouakchott.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 28 Janvier 2013

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Ahmed ould BAHYA

Loi n°2013-016 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet de parc éolien de 30 MW à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai 2013, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de quatorze millions (**14.000 000**) Dinars Koweïtien, destiné au financement du Projet de parc éolien de 30MW à Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2013.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 28 Janvier 2013

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb OULD ABDIVALL

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°001-2013 du 06 Janvier 2013 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier: La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Commandant L'HERMITTE GILDAS
- Commandant LA PLANENT ANSIAU
- Médecin-chef GERMANSE PATRICK
- Capitaine DELATTRE BRUNO

- Capitaine FLURY DAVID
- Lieutenant MARTINI LOIC
- Lieutenant JACQUEY PHILIPPE
- Lieutenant AFFHOLDER JEAN-FRANCOIS
- Adjudant-chef PEYREGNE MATTHIEU
- Adjudant-chef DEBIEN FRANK
- Adjudant SERGENT OLIVIER
- Sergent-chef HERBIN FABRICE

Article 2: La Médaille d'Honneur de **deuxième classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Sergent-chef DE MEYER LAURENT
- Sergent-chef SCELESI ALEXANDRE
- Sergent-chef PUZENAT MAXIME
- Sergent-chef DRIVET NICOLAS
- Sergent-chef BRAGARD MATHIEU
- Sergent-chef AUBERTON ALEXANDRE
- Sergent-chef CHAMAND LUDOVIC
- Sergent-chef RAKOTONIRINA CHARLES
- Sergent-chef BASCOU JACKSON
- Sergent-chef SANNAC THIERRY
- MDL-chef CAPPELLI ANTHONY
- Brigadier-chef SCHEFFMAN LAURENT
- Brigadier-chef CONSIGNÉY NICOLAS
- Sergent LANOE SYLVAIN
- Sergent NOVO BRICE
- Caporal-chef CHARLET KURT
- Caporal-chef AUVRAY CHRISTOPHE

Article 3: La Médaille d'Honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Infirmier PRIGENT ERIC
- Brigadier-chef BOUVELLE MAXIME
- Brigadier-chef VACCARO ADRIEN
- Brigadier-chef LEMASSON VINCENT
- Brigadier-chef GUERIF MICKAEL
- Sergent GOUSSET CHARLES
- Sergent RUSSEIL FLORIEAN
- Caporal-chef DIDIER ARNAUD
- Caporal-chef BOULIC STEVEN
- Caporal TRIPODI JEAN-SEBASTIEN
- Caporal VIGNEAUX RUDY

- Caporal VENIEL JOHAN
- Caporal PEREZ FRANCK
- 1^{er} classe GUILLOUX GWENDAL
- 1^{er} classe MOLLE ROMAIN
- 1^{er} classe DIONESE MAXIME

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 2013-019 du 18 février 2012 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'autorité de la zone franche de Nouadhibou

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Article 2 - L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est une personne morale de droit public régie par le statut particulier défini par la loi n° 2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou et par le présent décret, et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 - Le siège de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est fixé à Nouadhibou.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4 - Les missions de l'Autorité sont définies à l'article 12 de la loi n° 2013-001 du 02 Janvier 2013.

Article 5 - Au titre de ses missions, l'Autorité est notamment chargée de :

- a- la coordination avec les administrations et les services de l'Etat pour assurer la cohérence des politiques publiques et le cas

échéant, la conclusion de protocoles à cette fin ;

- b- la conclusion de protocoles d'accord avec les Ministères concernés par les formalités et démarches du ressort du guichet unique afin d'organiser le transfert de compétence et la mise à disposition, le cas échéant, de personne au guichet unique, et
- c- la conclusion de protocoles d'accord avec l'administration des douanes afin de coordonner l'action d'assistance des bureaux des douanes et les démarches administratives relevant de l'administration des douanes.

Article 6 - Aux fins d'exécution de ses missions, l'Autorité peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle et d'inspection dans le périmètre de la zone franche de Nouadhibou. A cet effet, les entreprises agréées de la zone franche de Nouadhibou sont tenues de fournir à l'Autorité, annuellement, un rapport d'activités et les informations dont le contenu est arrêté par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU

Article 7 - L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est administrée par les deux organes suivants :

- le comité d'administration ; et
- le président de l'Autorité.

Chapitre I. Comité d'administration

Article 8 - Le comité d'administration est l'organe de délibération et de décision de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou et à la réalisation de ses missions, notamment :

- a) le programme d'activités de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou ;
- b) l'organigramme et le règlement intérieur ;
- c) le statut et le régime de rémunération et de gestion du personnel de l'Autorité, conformément à la législation en vigueur ;
- d) le budget, le bilan et le compte de résultat ;
- e) les rapports d'activités ;
- f) le plan de développement pluriannuel ;
- g) les emprunts et les placements des fonds ;
- h) l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- i) l'affectation des résultats ;
- j) le contrôle des marchés de l'Autorité
- k) les prix des biens et des services de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou ;
 - l) la présentation, pour approbation, au conseil supérieur d'orientation stratégique, de propositions relatives aux questions relevant de sa compétence.

Article 9 - Composition du comité d'administration

Le comité d'administration est présidé par le président de l'Autorité.

Le comité d'administration est composé, outre son président, de membres représentant chacun, es-qualité, des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organisations du secteur privé, comme suit :

- a- un conseiller du Premier Ministre ;
- b- un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques ;
- c- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- d- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- e- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- f- un représentant du Ministre chargé des Pêches ;
- g- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- h- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- i- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- j- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- k- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- l- un représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement ;
- m- un représentant de la commune de Nouadhibou ;
- n- un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;

Les membres du comité d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale. Ne peuvent être nommées au comité des

personnes ayant des intérêts personnels dans le fonctionnement, le développement ou l'opération de la zone franche. Les représentants des autorités ci-dessus sont proposés par l'autorité qu'ils représentent.

Article 10 - Rémunération des fonctions de membre du comité d'administration

Les fonctions de membre du comité d'administration sont gratuites. Toutefois les membres du comité d'administration perçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par décision du comité d'administration.

Article 11 - Attributions du président du comité d'administration

Les attributions du président du comité d'administration, ès-qualité, sont les suivantes :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des décisions du comité d'administration;
- signer les procès-verbaux établis par le comité d'administration.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité d'administration, le président du comité d'administration est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou et qui ressort des attributions du comité d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte au comité d'administration lors de la réunion suivante.

Article 12 - Réunions du comité d'administration

Le comité d'administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du comité d'administration au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion.

Le secrétariat du comité d'administration est assuré par un secrétaire désigné par le Président du Comité d'Administration.

Article 13 - Du quorum des réunions du comité d'administration

Le comité d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

A défaut de cette majorité, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, le comité d'administration délibère valablement s'il réunit le tiers de ses membres.

Article 14 - Des délibérations du comité d'administration

Les délibérations du comité d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité d'administration sont constatées par un procès-verbal, signé par le président, deux membres du comité d'administration et le secrétaire du comité, et consigné dans un registre spécial tenu au siège. Le procès-verbal de chaque réunion mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux de toutes personnes invitées à titre consultatif. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité d'administration. Le procès-verbal est lu et approuvé par le comité d'administration lors de la réunion suivante.

Les délibérations du comité d'administration sont exécutoires immédiatement à l'exception de celles relatives aux questions qui doivent être approuvées par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

La décision d'approbation doit être rendue dans les quinze jours à compter de la date de dépôt des délibérations du comité d'administration à l'autorité compétente. En l'absence de décision prise et notifiée au président du comité d'administration dans ce délai, la délibération du comité d'administration est réputée approuvée.

Chapitre II

Président de l'Autorité

Article 15 - Le président de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou assure la gestion de l'Autorité. Il est nommé par décret du Président de la République. Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles et de son intégrité morale et a rang de Ministre.

Le président de l'Autorité est responsable devant le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Article 16 - Attributions du président de l'Autorité

Le président de l'autorité exerce les attributions de l'Autorité fixées par la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013, portant création de la zone franche de Nouadhibou, et notamment :

- a- préparer et soumettre à l'adoption du comité d'administration, le plan du développement pluriannuel, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi qu'une grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- b- préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité d'administration pour approbation et arrêt ;
- c- assurer la direction et la coordination technique, administrative et financière de l'Autorité et de l'ensemble de ses activités et services;
- d- Assurer la gestion du personnel, nommer aux emplois et postes de responsabilité et fixer les rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité d'administration ;
- e- représenter l'Autorité dans tous les actes de la vie civile ;
- f- préparer les délibérations du comité d'administration et en exécuter les décisions ;
- g- prendre toute mesure indispensable au bon fonctionnement de l'Autorité, à charge pour lui d'en rendre compte au comité d'administration ;
- h- ester en justice pour le compte de l'Autorité ;
- i- autoriser, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- j- représenter l'Autorité vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques, des administrations privées et des tiers et agir en son nom ;
- k- la délivrance aux entreprises éligibles des enregistrements et l'octroi aux entreprises prioritaires des agréments au régime de la zone franche de Nouadhibou ;
- l- la création et la gestion du guichet unique;

- m-** valider au préalable tout programme, toute décision et toute action relative à la mise en œuvre, ou susceptible d'interférer avec le plan de développement pluriannuel, qui lui est présentée par toute administration, tout service de l'Etat et toute collectivité locale en application de la loi n° 2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou;
- n-** rechercher et mobiliser les financements pour la réalisation des missions de l'Autorité. .

Le président de l'Autorité est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Le président de l'Autorité établit, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel sur les activités de l'Autorité au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au comité d'administration et au conseil supérieur d'orientation stratégique.

Le président de l'Autorité peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 17 - Le salaire, les avantages et indemnités du Président de l'Autorité sont fixées par délibération du Comité d'Administration.

Article 18. Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Placé sous l'autorité du Président de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou, il est chargé de la coordination de ses services.

Chapitre III

COMMISSION DES MARCHES

Article 19 - La commission de passation des marchés au sein de l'Autorité de la zone

franche de Nouadhibou est chargée de la passation des marchés et conventions de tout type et de toute nature conclus par l'Autorité.

Article 20 - Les seuils de passation et d'approbation des marchés et conventions sont définis par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Article 21 - La commission de passation des marchés au sein de l'Autorité est composée de six membres. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur approuvé par le conseil supérieur d'orientation stratégique sur proposition du comité d'administration.

Article 22 - Le contrôle des marchés et conventions de l'Autorité est assuré par une commission de contrôle rattachée au Comité d'administration. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur approuvé par le conseil supérieur d'orientation stratégique sur proposition du comité d'administration

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

Article 23 -L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24 - Les ressources de l'Autorité sont celles définies à l'article 18 de la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013, portant création de la zone franche de Nouadhibou.

Article 25 - Les comptes de l'Autorité sont établis conformément aux dispositions applicables aux sociétés commerciales. Ils sont soumis au contrôle de la cour des comptes. Les règles budgétaires, d'engagement des ressources et de contrôle

d'exécution sont fixées par le comité d'administration.

Article 26 - L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par décision du comité d'administration sur proposition du Président de l'Autorité.

Article 27 - Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2013-001 du 10 Janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article Premier : L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine est un établissement public d'enseignement universitaire régi par la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le décret n°2012-234 du 02 Octobre 2012 portant création de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine. Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

TITRE II : MISSIONS

Articles 2 : L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine a pour mission principale de former les cadres supérieurs

dans les domaines des Sciences, des Technologies et de Médecine et de contribuer à la recherche scientifique dans ces domaines. Dans ce cadre, elle a pour objectifs ;

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne et à la promotion des valeurs universelles ;
- Assurer la formation initiale et continue dans les domaines des Sciences, des Technologies et de Médecine ;
- Préparer les jeunes à l'insertion dans la vie active en développant une offre de formation professionnelle qui répond aux besoins du marché de travail ;
- Développer la recherche scientifique et technologique et encourager l'innovation et la créativité individuelle et collective dans les domaines des savoirs scientifiques technologiques et médicales ;
- Veiller à leur ouverture sur l'environnement socio-économique et établir des liens de coopération avec les organismes similaires dans le monde ;
- Participer aux actions de développement du pays et apporter leur concours aux différents secteurs de l'activité nationale ;
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel par la promotion de la recherche dans les disciplines scientifiques, technologiques et médicales.

TITRE III : ORGANISATION

Article 3 : L'administration de l'Université comprend un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration », assisté des organes suivants :

- Le Comité de Gestion ;
- Le Conseil Pédagogique et Scientifique ;
- La Commission des Marchés.

Elle comprend en outre un organe exécutif, des Facultés et Instituts rattachés.

Chapitre I : Le Conseil d'administration et autres organes délibérants de l'Université des Sciences, de Technologie et Médecine.

Article 4 : Le Conseil d'Administration établit les politiques générales de l'Université. Il délibère sur la gestion de l'établissement et veille à l'application des règlements. Sur proposition du Comité de préparation du Budget, il adopte le projet de budget de l'Université en répartissant les crédits entre les différentes facultés, les établissements universitaires et les Services Communs de l'Université, selon leurs programmes respectifs. Il adopte l'organigramme de l'Université.

Sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, il prend toute mesure de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, à développer la formation continue et à valoriser le statut des enseignants-chercheurs.

Il définit les mesures visant à améliorer l'information et l'orientation des étudiants en concertation avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et à encourager l'organisation d'activités culturelles et sportives.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Ce règlement peut instituer au sein du Conseil des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Le Conseil d'administration peut obtenir, sur sa demande, les rapports, informations et procès-verbaux des autres organes universitaires.

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'université est dirigé par un président et se compose des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Les Doyens des facultés de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine ;
- Les Directeurs des établissements universitaires de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine ;
- un (1) représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- des représentants élus des enseignants-chercheurs, à raison d'un représentant par Faculté ;
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, et techniques ;
- deux (2) représentants élus des étudiants.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement susvisé, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par année universitaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres, chaque fois que de besoin.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être distribués aux membres du Conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Article 7 : Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 8 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 9 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci

Article 10 : Le Comité de Gestion est chargé des questions administratives et financières. Il assure le contrôle et le suivi permanents de l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration. Le Comité de Gestion est composé de 5 membres dont le Président du Conseil. Il comprend nécessairement le représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin.

Article 11 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique a pour mission le suivi et l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique, disciplinaire et de recherche. En particulier, il est chargé de :

- approuver les programmes et le contenu des cours ;
- décider aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats ;
- proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants – chercheurs ;
- adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'université ;
- donner son avis sur les programmes et contrats de recherche que lui soumet le Président de l'Université ;
- préciser les critères et les mécanismes d'autoévaluation des facultés et élaborer les règlements à cette fin ;
- nommer les sous-commissions qu'il estime utiles, en déterminer la composition et les attributions ;
- donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants-chercheurs ;
- élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 12 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est présidé par le Président de l'Université, et comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique qui assiste aux délibérations portant sur la carrière des enseignants-chercheurs ;

- les Doyens des facultés ;
- les Directeurs des établissements universitaires de l'Université ;
- les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur affiliés à l'Université ;
- quatre enseignants-chercheurs élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'Université ;
- un enseignant élu représentant de l'enseignement supérieur privé ;
- deux représentants des étudiants de l'Université.

Article 13 : Il est créé au sein du Conseil d'Administration de l'Université une Commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'Université, conformément à l'article 20 de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

La Commission des marchés de l'Université exerce les compétences dévolues par le Code des marchés publics à la commission départementale des marchés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les dépenses imputables au budget de l'Université. La composition et le règlement intérieur de la Commission des marchés sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les marchés publics.

Article 14 : La Commission des Marchés est présidée par le Président de l'Université, et comprend les membres ci-après :

- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le doyen ou le responsable de l'entité administrative bénéficiaire ;
- un enseignant - chercheur.

Chapitre II : De l'organe exécutif de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine

Article 15 : L'organe exécutif de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine comprend le Président de l'Université, assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Article 16 : Le Président de l'Université assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'Administration de l'Université. Il peut faire communication aux Conseils des facultés et des établissements universitaires ou aux Conseils d'Administration des établissements publics d'enseignement supérieur affiliés, lors de leurs réunions.

Il reçoit les procès-verbaux des réunions des Conseils des facultés et des établissements universitaires.

Il peut demander de toute structure ou organe relevant de l'Université les rapports et informations qu'il juge utiles.

Sur avis favorable du Conseil pédagogique et Scientifique, il peut conférer le grade de docteur « honoris causa » aux personnalités nationales et étrangères reconnues pour leurs notoriétés ou les services rendus à l'Université ou à l'Enseignement Supérieur.

Sur avis favorable du Conseil Pédagogique et Scientifique et après approbation du Conseil d'Administration, il signe les contrats d'affiliation et/ou tout contrat de performance.

En cas de difficultés graves, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public à l'Université. S'il y a urgence, il peut interdire l'accès à l'Université ou suspendre les enseignements

ou autres activités au sein de l'Université. Il informe sans délai l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des dispositions prises.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents. En cas d'absence, il confie l'intérim à l'un d'entre eux.

Le Président est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les Professeurs des universités ou les Professeurs habilités, après avis d'une commission de cinq membres issus du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette commission propose trois candidats dont aucun n'est membre de ladite commission. Parmi ces trois candidats, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur choisira un, sans tenir compte de leurs ordres sur la liste proposée.

Les Professeurs des universités et les Professeurs habilités peuvent déposer leurs dossiers de candidature au niveau de ladite commission. Le Président de l'Université doit justifier d'aptitudes pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 17 : Les deux Vice-présidents sont nommés par décret parmi les plus hauts gradés et les plus anciens enseignants-chercheurs de l'Université. Ils sont chargés respectivement des Affaires Académiques et Estudiantines, et de la Recherche Scientifique et de la Coopération Internationale.

Article 18 : Le Secrétaire Général est nommé par décret. Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité. Il est responsable des archives

et des affaires juridiques. Il est gardien des sceaux de l'Université. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration de l'Université, du Comité de Gestion, de la Commission des Marchés et du Conseil Pédagogique et Scientifique, et en tient procès-verbal.

Le Secrétaire Général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

Chapitre III : Des Facultés et instituts rattachés

Article 19 : L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine comprend les Facultés suivantes :

- la Faculté des Sciences et Techniques créée par décret n°95-046 du 2 novembre 1995 portant création d'une faculté des Sciences et Techniques ;
- la Faculté de Médecine créée par décret n°2006-098/MESRS/ du 18 Septembre 2006, portant création d'une Faculté de Médecine ;

Elle comprend en outre l'Institut Universitaire Professionnel.

Article 20 : Les Facultés sont des entités administratives de l'Université. Elles regroupent des départements correspondant à des disciplines et de recherche et de services.

Les organes délibérants de la Faculté comprennent un Conseil de Faculté, et des Assemblées de Départements. Elles sont administrées par un Doyen, assisté d'un Vice Doyen et d'un Secrétaire Général de Faculté.

Article 21 : Le Conseil de Faculté assure la gestion pédagogique, scientifique,

académique, et de la recherche. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. Il établit les besoins prioritaires de la Faculté en matière d'enseignement, de recherche, de documentation et fait à cet égard les recommandations appropriées aux autorités universitaires compétentes. Il propose au Doyen toute mesure utile pour le développement de la faculté, en termes d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche, et de la performance des enseignants-chercheurs.

Article 22 : Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen et comprend les membres ci-après :

- le Vice doyen ;
- les Chefs des Départements ;
- quatre enseignants chercheurs de la faculté, élus pour un mandat de deux ans, renouvelable consécutivement une seule fois ;
- un représentant élu du personnel administratif et technique ;
- deux étudiants de la faculté élus pour un mandat d'un an renouvelable consécutivement une seule fois.

Les modalités d'élection des membres seront fixées par le règlement intérieur du Conseil de Faculté. Les étudiants ne participent pas aux séances du Conseil de Faculté portant sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs. Le Conseil de Faculté se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Doyen. Lorsque les membres élus du Conseil de Faculté ne sont pas désignés dans le délai prévu par son règlement intérieur, celui-ci peut valablement siéger en présence des autres membres, si le quorum est atteint.

Article 23 : Le Président du Conseil de Faculté peut inviter toute personne qualifiée

à participer aux délibérations du Conseil et à celles des commissions qui en sont issues, sans droit de vote.

Article 24 : Les décisions du Conseil de Faculté sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Faculté est prépondérante.

Article 25 : Il est créé au sein du Conseil de Faculté un conseil pédagogique, scientifique et de recherche, et un conseil de discipline. Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la Faculté est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes la création de laboratoire et de centres de recherche, le régime des études et des examens. Il se prononce sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement et aux sanctions des enseignants-chercheurs. Il fixe les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche. Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la faculté se compose comme suit :

- le Doyen, Président ;
- le Vice doyen ;
- les Chefs des Départements ;
- quatre enseignants-chercheurs, élus.

Le conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de bonne conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans la faculté. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 26 : Le Département est la cellule de base de la Faculté. L'Assemblée de Département, constituée de l'ensemble des enseignants-chercheurs de la discipline, délibère sur toute question d'intérêt

pédagogique et scientifique et fixe l'orientation du Département en matière d'enseignement et de recherche.

Article 27 : Le département est animé par un Chef de Département élu parmi les enseignants-chercheurs de la discipline, par l'Assemblée du Département, pour un mandat de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 28 : L'assemblée de Département se réunit sur convocation du Chef du Département, qui la préside. Elle est maîtresse de sa procédure.

Article 29 : Le Chef de Département donne un avis motivé au Doyen sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs du Département.

Article 30 : Les Facultés sont dirigées par un Doyen, assisté d'un vice Doyen et d'un secrétaire général de Faculté.

Article 31 : Le Doyen est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la Faculté, avec le concours du Conseil de la Faculté et des assemblées de Départements.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la Faculté. Il veille au suivi de la qualité et à la pertinence de l'enseignement et de la recherche au niveau de la faculté. Il assure en général, l'application des règlements et en particulier, ceux fixant le régime des études, des examens et discipline de la faculté.

Article 32 : Le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs de la faculté du grade « Maître de Conférence » au moins et d'une ancienneté minimum de quatre ans. Il est élu par le Conseil de Faculté, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-après. Il doit justifier d'aptitudes

pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées.

Article 33 : La procédure de consultation et de scrutin pour l'élection du Doyen est ainsi définie :

Une Commission de Supervision composée de deux membres nommés par le Conseil d'Administration de l'Université et de deux membres nommés par le Conseil de Faculté est constituée à cette fin. Cette Commission est présidée par le Président de l'Université ou son représentant. La Commission de Supervision assure une large diffusion des critères d'aptitude définis par le règlement intérieur pour le choix du Doyen. Elle élabore un bulletin de mise en candidature qu'elle adresse au Conseil de Faculté avec ces critères d'aptitude précédemment établis, pour diffusion auprès des enseignants-chercheurs de la faculté. Les bulletins dûment remplis, accompagnés des curriculum vitae des candidats, sont retournés par le Conseil de Faculté à la Commission de supervision dans le délai fixé par celle-ci.

La Commission de supervision peut entendre tout candidat à sa demande. Sur la base de l'examen de la conformité des candidatures aux critères fixés, la Commission dresse alors la liste des candidats retenus. Ensuite, Elle invite les candidats à présenter leurs projets de développement de la Faculté devant le Conseil de Faculté.

Après quoi, le Conseil de Faculté convoqué à cet effet procède au vote secret.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, la Commission de supervision convoque, dans les trois jours qui suivent, le conseil de Faculté pour un second tour auquel ne peuvent se présenter que les deux

candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

A l'issue de ce scrutin, la Commission déclare le résultat de l'élection et établit un rapport circonstancié au Conseil d'Administration de l'Université mentionnant le nom du candidat élu.

Article 34 : Le Doyen est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 35 : Le Vice Doyen est nommé par le Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du Doyen. Le Vice Doyen assiste le Doyen. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : Le Secrétaire Général de Faculté assiste le Doyen et exerce les autres attributions que lui confie celui-ci.

Il assiste aux réunions du Conseil de Faculté, du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, et à celles du Conseil de discipline. Il rédige les procès-verbaux de ces réunions qu'il signe avec le Doyen.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de la Faculté et en atteste l'authenticité. Avec le Doyen, il signe les attestations de diplômes de la Faculté. Il est responsable des archives.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclu au nom de la Faculté avec les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de la Faculté.

Article 37 : Le Secrétaire Général de Faculté est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Doyen.

TITRE IV - BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES.

Chapitre I : Budget

Article 38 : Le budget de l'Université comprend deux parties : le budget de

fonctionnement et le budget d'investissement.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Université doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption. Le budget est voté en équilibre.

Article 39 : Le budget est préparé par un Comité de préparation du Budget présidé par le Président de l'Université et comprenant les membres ci-après :

- les deux Vice-présidents de l'Université ;
- les Doyens et les Directeurs des instituts rattachés ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- le Comptable principal de l'Université.

Le Comité de préparation du Budget examine les propositions budgétaires des facultés, des établissements universitaires et des Services Communs de l'Université, procède aux analyses nécessaires et fait ses recommandations au Conseil d'Administration.

Article 40 : Les Doyens, les Directeurs des établissements universitaires et les Responsables des services communs présentent leur projet de budget devant le Comité de préparation du budget. Les budgets doivent être accompagnés d'un rapport expliquant et justifiant les propositions budgétaires en fonction des priorités de la faculté, de l'établissement universitaire ou du service commun.

Article 41 : Les modalités de préparation, de présentation des budgets et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptable sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Article 42 : Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Université et peut déléguer

tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux Doyens de facultés et Directeurs d'instituts rattachés.

Le Doyen ou le Directeur d'institut rattaché est ordonnateur délégué du budget de la Faculté ou de l'Institut, dans les limites fixés par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 43 : La comptabilité de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Université peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 44 : La Comptabilité de l'Université est tenue par un Comptable Principal de l'Université et des comptables secondaires de Faculté nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les comptables de Faculté travaillent sous la responsabilité du Comptable principal de l'Université.

Article 45 : Le Comptable principal de l'Université et les comptables des Facultés ont pour mission de fournir aux instances décisionnelles universitaires l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Article 46 : Le Comptable d'Université est responsable de la centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'Université.

Article 47 : Les comptables des Facultés sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Ils sont régisseurs de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de la Faculté concernée.

Article 48 : Conformément aux articles 176, 177, et 178 de l'Ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'université peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : Contrôles

Article 49 : La gestion financière de l'Université des Sciences, de technologie et de Médecine est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 50 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président de l'Université.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un vérificateur interne.

Le vérificateur interne prépare le programme de vérification, effectue les vérifications prévues au programme ou demandées par les ordonnateurs. Dans ce dernier cas, il établit un rapport circonstancié de vérification adressé au Président et aux gestionnaires concernés.

Il élabore annuellement un rapport détaillé de vérification adressé au Président sur l'exercice de sa fonction. Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un Comité de Vérification dont il désigne les membres. Le Comité de vérification approuve le programme de vérification, en assure le suivi et fait rapport au Conseil d'Administration de ses commentaires et recommandations.

Article 51 : Le Ministre des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Université et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au Ministre des Finances de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées. Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE V : PERSONNEL DE L'UNIVERSITE

Article 52 : Le personnel de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine comprend le personnel enseignant-chercheur et le personnel administratif et technique. Le personnel enseignant-chercheur et le personnel administratif et technique sont gérés par leurs statuts particuliers respectifs.

TITRE VI : DISPOSITION COMMUNES

Article 53 : Le remplacement d'un membre d'un organe universitaire suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

Article 54 : Tout membre cesse de faire partie d'un organe universitaire dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Article 55 : Un enseignant-chercheur qui est nommé à un poste d'administrateur dans une université, une faculté ou un autre établissement d'Enseignement Supérieur ne peut cumuler cette fonction de direction et la fonction de membre élu d'un organe universitaire.

TITRE VII : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 56 : Durant la période de mise en œuvre de la procédure de sélection du Président de l'Université des Sciences, de Technologie et de médecine, la direction de l'Université est confiée à un Coordonnateur Scientifique et Administratif nommé par arrêté du Ministre d'Etat à l'Education

Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Sauf dispositions contraires prévues par la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et par le présent décret, l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine est régie par les règles applicables aux établissements publics à caractère administratif, telles que prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 59 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°025 du 15 Janvier 2013 portant nomination du Coordinateur Scientifique et Administratif de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

Article Premier: en application de l'article 56 du décret n°2013-001 du 10 Janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine, est nommé Coordinateur Scientifique et Administratif chargé de la direction de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine, Ahmedou OULD HAOUA, Professeur des Universités.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°2469 du 26 Décembre 2012 portant création de trois Brigades de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Il est créé à compter de la signature du présent arrêté conjoint les brigades suivantes au niveau de la Wilaya de Nouakchott dans les Moughataas de :

- Arafat,
- Toujounine,
- Dar Naïm

Article 2: Les compétences de ces unités englobent toute l'étendue des circonscriptions administratives et communales dans lesquelles elles sont implantées et leurs attributions sont celles dévolues aux autres unités territoriales de la Gendarmerie Nationale.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté conjoint.

Article 4: Ces trois brigades sont rattachées à la deuxième compagnie de la Gendarmerie Nationale de Nouakchott.

Article 5: Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2470 du 26 Décembre 2012 portant création d'une compagnie de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Est créée, à compter de la signature du présent arrêté conjoint une deuxième compagnie de la Gendarmerie Nationale à Nouakchott dénommée **Deuxième Compagnie de la Gendarmerie de Nouakchott.**

Article 2: La Compétence de la deuxième Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Nouakchott couvre les circonscriptions administratives des Moughataas d'Arafat, Toujounine et Dar Naïm.

Article 3: Cette compagnie est rattachée à la zone ouest de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Le Chef- d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°2471 du 26 Décembre 2012 portant création d'une Brigade de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: Il est créé à compter de la signature du présent arrêté conjoint la brigade **CHAMI** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Article 2: La Brigade de Gendarmerie de Chami est placée sous l'autorité du Commandement de la Compagnie de Nouadhibou et à compétence sur toute l'étendue de la Moughataa de Chami.

Article 3: Le Chef - d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°002-2013 du 06 Janvier 2013 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2012 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE**Pour le Grade de Commandant:****Les Capitaines:**

29/35	Mohamedou O/ Baham	93347
30/35	Mohamed Ould Mahmoud	89732
31/35	Mohamed Ould Mohamed Ahmed	89729
32/35	Amar Ould M'Beirick	83461
33/35	Iselmou Ould Leidy	89720
34/35	Bassirou Ould Leidy	85579
35/35	Diop Mamadou Hamady	84413

Pour le Grade de Capitaine:**Les Lieutenants:**

27/29	Vanne Ould Mohamed	89758
-------	--------------------	-------

Pour le Grade de Lieutenant:**Les Sous-lieutenants:**

34/65	Cherif Ould Beddady	104616
35/65	Ahmed Ould Mohamed O/ Cheikh Ahmed	105599
36/65	El Hacem Ould Ethmane	102641
38/65	Mohamed Ould Isselmou	107477
39/65	Mohamed Ould Deidah	107478
40/65	El Hadj Ould Abdellahy	106591
42/65	Hamoudy Ould Ahmed	109333
43/65	Mohamed Ould Isselmou	104469
44/65	Mohamed Salem Ould Mohamed Mahmoud	109329
45/65	Taher Ould Hamdi N'Diaye	105596
46/65	El Hanevy Ould Sidi	105589
47/65	Samba Saly Camara	109331
48/65	Brahim Ould Ahmed	103608
49/65	Yesleck Ould Brahim	107476
52/65	Ahmed Ould Mouhamdy	105520
53/65	Mohamed El Hafedh Ould Sy Ould Youssouf	107485
54/65	Abderrahmane Ould Deyeh	105600
55/65	Mohamed Ould Sidi	104618
56/65	Mohamed Ould Ahmed O/ Mohamed Vall	103612
57/65	Abdelhaye Ould Mohamed	103606
58/66	Ahmed Ould Mohamed O/Sintez	105601
59/65	Sidi Mohamed Ould Ahmed	106590
60/65	Mohamed Salem Ould Ahmed O/ Ameine	106595

61/65	Ely Cheikh Ould Hamoud	109328
62/65	Taleb Ould Mohamed	108432
63/65	Mohamed Lemine Ould Mohamed Vall	100967
65/65	El Moctar Ould Diaguily	104617

II – SECTION AIR

Pour le Grade de Lieutenant:**Les Sous-lieutenants:**

51/65	Khattry Ould Abdellahy	104557
64/65	Yehya Ould Ahmed Jeddou	104558

III – SECTION MER

Pour le Grade de Lieutenant de vaisseau:**Les Enseignes de Vaisseau de 1^{ère} classe:**

26/29	Ahmed Salem Ould Ebouh	94786
28/29	Moulaye Abderrahmane Ould Moulaye El Arby	99811
29/29	Allioune Ould Didi	100649

Pour le Grade d'Enseignes de Vaisseau de 1^{ère} classe:**Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} classe:**

37/65	Aly Ould Saleh	105491
41/65	Abderrahmane Ould Saleck	104372
50/65	Ahmed Ould Cheikh Ahmed	102555

IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le Grade de Capitaine:**Le Lieutenant:**

25/29	Gueye Mamadou	98906
-------	---------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°003-2013 du 06 Janvier 2013 portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent ayant atteints la limite d'âge de leurs grades sont rayés des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} Janvier 2013.

NOM ET PRENOM	GRADE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES DATE DE RADIATION
Diarra Cheikh	Colonel	G 84.029	Marié 08 Enfts	37 ans et 04 mois
El Houssein O/ M'Haimed	Lieutenant	G 94.124	Marié 02 Enfts	23 ans
Kane Amadou	Lieutenant	G 94.149	Marié 00 Enft	26 ans et 10 Mois

Article 2: Leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret n°009-2013 du 22 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : conformément aux dispositions du décret n° 075 / 93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret vise à fixer les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution de la politique nationale en matière des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et de l'Alphabétisation. Dans ce cadre, il exerce les attributions suivantes :

En matière des affaires islamiques :

- Consolider les valeurs et les vertus islamiques ;
- Donner l'image de marque de l'islam dans son universalité, sa modération et sa tolérance ;

- Lutter contre toutes formes de fanatisme religieux, de déviance intellectuelle, combattre les idéologies destructives et faire face aux courants de délinquance morale et d'aliénation ;
- Encourager le dialogue et la cohabitation pacifique entre les différentes civilisations et cultures ;
- Redynamiser Le rôle du Département dans le service des causes nationales et humaines et renforcer la paix sociale ;
- Encourager et promouvoir la recherche dans toutes les disciplines islamiques
- Organiser le pèlerinage et la Oumra et autres cultes islamiques et prendre toutes les mesures nécessaires, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour leur bon accomplissement ;
- Assurer l'essor des mosquées, leur sauvegarde et œuvrer pour qu'elles assument leur mission de lieux de culte et d'éducation ; leur assurer la tranquillité, la quiétude et la vénération nécessaires ;
- Promouvoir les relations avec les pays, organisations et institutions islamiques dans les domaines des AWGHAF, Affaires islamiques, enseignement Originel et l'Alphabétisation ;
- Rendre plus actives et efficaces les contributions du Département dans les projets de développement à travers les Awghafs et autres.
- Œuvrer à l'édition et l'impression du saint coran ;

En matière d'Enseignement Originel :

- Encourager l'enseignement originel et préserver sa pérennité ;
- Protéger les Mahadras, préserver leur spécificité civilisationnelle, et leur ouvrir des perspectives d'échanges scientifique entre elles et ses de part le monde ;

- Promouvoir l'enseignement originel en le dotant des principes des connaissances et méthodologies modernes ;
- Restituer le rayonnement scientifique et culturel des Mahadras ;
- Œuvrer à la promotion de l'enseignement originel supérieur et à l'appui de la recherche scientifique et le rayonnement en matière de la prédication islamique du pays à travers le développement et la fondation d'universités et instituts islamiques (secondaires et supérieurs);
- Elargir la sphère de l'enseignement originel et améliorer son rendement, pour atteindre tous les enfants non scolarisés ou victimes de la déperdition des écoles publiques ;
- Œuvrer à l'insertion des sortants des Mahadras dans la vie active.

En matière d'alphabétisation :

Mettre en œuvre et exécuter la stratégie du gouvernement en matière d'alphabétisation par la planification, l'impulsion, la coordination, l'évaluation et le réajustement de toute activité relative à la lutte contre l'analphabétisme.

Article 3 : Le Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel assure la tutelle sur les Etablissements suivants :

- Les Universités islamiques et les Instituts islamiques supérieurs et secondaires
- Les Centres de la formation professionnelle des sortants des Mahadras ;
- Les Instituts opérant dans le domaine des AWGHAFS et autres ;

Article 4 : Pour l'exécution de la mission générale prévue aux articles (2 et 3) ci-dessus, le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel dispose de :

- Un cabinet du Ministre ;
- Un secrétariat général ;

- Des directions centrales et régionales ;

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le cabinet du Ministre comprend cinq (5) chargés de missions, sept (7) conseillers techniques, une inspection interne et un secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les chargés de missions sont placés sous l'autorité du Ministre et sont chargés de toutes missions et les études que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques exercent leurs missions sous l'autorité directe du Ministre conformément aux tâches suivantes :

- Un conseiller chargé des affaires islamiques
- Un conseiller chargé de l'enseignement originel
- Un conseiller chargé de l'alphabétisation
- Un conseiller chargé des affaires juridiques
- Un conseiller chargé des nouvelles technologies
- Un conseiller chargé de la coopération et de la planification
- Un conseiller chargé de la communication

Les conseillers techniques s'occupent des planifications suivant la politique du département, des notes de consultation, et des propositions sur des dossiers que le Ministre leur confie.

Article 8 : L'inspection interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre des Missions définies à l'article 6 du décret 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre elle a notamment pour attributions de :

- S'assurer de l'efficacité de la gestion de l'ensemble des activités des services du département et des institutions sous sa tutelle, de leur respect des réglementations et lois en vigueur et des politiques et la planification du travail du département.

- Evaluer les résultats effectifs obtenus, analyser les écarts par rapport aux prévisions, et proposer les mesures de correction nécessaires.

Elle est dirigée par un inspecteur général ayant rang d'un conseiller technique du Ministre, assisté par quatre inspecteurs ayant le rang des directeurs centraux.

Article 9 : Le secrétariat particulier du Ministre se charge de la gestion des affaires particulières du ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel. Le secrétaire particulier a le rang d'un chef de service.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le secrétariat général veille à l'exécution des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités des différents services du département et est dirigé par un secrétaire général.

Le secrétariat général comprend :

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité directe du ministre et par délégation, de l'exécution des activités définies à l'article 9 du décret n° 075 – 93 du 06 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de sa dépense ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles du département.

2- Les services rattachés au secrétariat général

Article 12 : sont rattachés au secrétariat général, les services suivants :

- Service du secrétariat central
- Service de l'accueil du public
- Service de la traduction
- Service informatique et archives

Article 13 : Le service du secrétariat central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Ministère
- La saisie informatique, la distribution, l'enregistrement et l'archivage des documents.

Il lui est rattaché deux divisions

- Une division chargée de la gestion du courrier arrivée et départ du secrétaire général.
- Une division chargée de la documentation et des archives

Article 14 : le service accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public; il comprend deux divisions

- Division de l'information
- Division de l'orientation.

Article 15 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de l'ensemble des documents et du courrier départ et arrivée.

Il comprend deux divisions :

- Division de la conformité
- Division de la documentation.

Article 16 : Le service de l'informatique et archives est chargé du contrôle du parc informatique, de la conservation et l'organisation des documents et dossiers du département ; il lui est rattaché deux divisions :

- Division de la formation
- Division des archives.

III – Les directions centrales

Article 17 : Le Ministère comprend les directions centrales suivantes :

- Direction de l'Orientation Islamique
- Direction des Mosquées

- Direction de la Planification, de la Programmation, des Statistiques et de la Coopération
- La Direction Chargée des Institutions
- Direction des Mahadras et de l'Enseignement Originel
- Direction des Affaires Administratives et Financières
- Direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement des Adultes

1-- Direction de l'Orientation Islamique

Article 18 : La Direction de l'Orientation Islamique est chargée de superviser :

- Préparation, édition, suivi, correction et impression du saint coran
- Activités périodiques en particulier l'animation du mois de Ramadan et la célébration de la naissance du prophète
- Envoyer des missions au cours du Ramadan à l'intérieur et à l'étranger
- Organiser des concours pendant le Ramadan (saint coran, hadith et Sira)
- La supervision des différentes activités organisées par les associations et Zawiyas ainsi que l'étude de leurs autorisations.
- L'orientation islamique à travers le prêche, La promotion de l'image réelle de l'islam, la lutte contre les idéologies destructives, la promulgation des orientations et l'éclairage de l'opinion publique sur les différentes questions ayant trait aux différents aspects de l'islam : foi, pratiques, transactions, valeurs ou comportement ;
- Organisation de séminaires et des rencontres idéologiques et d'orientation
- Coordination et coopération avec les organisations islamiques et

veiller au respect des coutumes sacrées et la morale des sociétés islamiques

Elle comprend quatre services :

- Service édition et impression du saint coran
- Service des activités saisonnières
- Service des Zawiyas et Associations
- Service des cultes et les activités de bienfaisance

La Direction de l'Orientation Islamique est dirigée par un Directeur, aidé par un Directeur Adjoint

Article 19 : Le Service de l'édition et de l'impression du saint coran est chargé du contrôle de l'édition et de l'impression du saint coran, et comprend deux divisions :

- Division du suivi de l'édition du saint coran
- Division du suivi de l'impression du Moushaf echerif .

Article 20 : Le Service des activités saisonnières est chargé de l'organisation des activités saisonnières telle que l'animation du Ramadan et la commémoration de la naissance du prophète, il comprend deux divisions :

- Division des activités saisonnières
- Division de l'animation.

Article 21 : Le Service des Zawiyas et Associations est chargé de la supervision des différentes activités organisées par les associations et Zawiyas de l'étude de leurs autorisations, ainsi que la coordination de leur travail. Il comprend deux divisions

- Division des Zawiyas
- Division des Associations.

Article 22 : Le service des cultes et activités de bienfaisance est chargé de :

- Propagation de l'image réelle de l'islam (activités religieuses et croyances)
- Lutte contre toute forme de braquages moraux et religieux
- Contribution aux manifestations et concours nationaux et internationaux à caractère islamique

- la coordination et le suivi des activités de bienfaisance ;

Le service comprend deux divisions :

- Division de la communication et de l'édition
- Division des activités de bienfaisance

2- Direction des Mosquées

Article 23 : La Direction des Mosquées est chargée de :

- Assure le bon accomplissement par les mosquées de leurs nobles missions religieuses ;
- L'organisation des procédures d'autorisation pour la construction des mosquées et le suivi de leur fonctionnement ;
- Agrément des imams et l'autorisation des prières du vendredi ;
- Appui, encadrement et signature des contrats des imams ;
- Réfection et maintenance des mosquées ;
- Règlement des contentieux qui surgissent dans les mosquées ;

La Direction des mosquées est dirigée par un Directeur appuyé par un Directeur adjoint et comprend deux services :

- Service de la gestion des mosquées
- Service de la formation et de l'encadrement

Article 24 : le Service de la gestion des mosquées est chargé d'exécuter les tâches relatives à la législation des mosquées, leur soutien matériel, les appuyer et régler les contentieux les concernant.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du soutien et de la législation
- Division des contentieux.

Article 25 : Le service de la formation et de l'encadrement est chargé de former les imams et le suivi des activités scientifiques et éducatives dans les mosquées.

Il comprend deux divisions :

- Division de la formation et de l'encadrement
- Division du suivi des activités.

3- Direction de la Planification, de la Programmation, des Statistiques et de la Coopération

Article 26 : La DPPSC, est chargée de ce qui suit :

- La coordination et l'élaboration des plans des programmes spécifiques du département ;
- L'élaboration de toutes les statistiques nécessaires pour l'émancipation du département
- La contribution à la conception des projets à réaliser, les requêtes de financement et le suivi de leur exécution ;
- Suivi des dossiers de coopération ;
- Nouer des liens de coopération avec les autres départements, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales et tous les partenaires au développement ;
- Elaboration et exécution des plans de formation et stages au profit du département ;
- La réalisation des enquêtes statistiques relatives aux affaires islamiques, à l'enseignement originel et à l'alphabétisation ou à tout autre domaine du ressort de la compétence du ministère et ce en coordination avec les institutions concernées ;
- L'élaboration d'un diagnostic pour toutes les composantes du département et coordonner l'élaboration d'une stratégie

La DPPSC, est dirigée par un Directeur, et comprend trois services qui sont :

- Service de la planification et de la programmation
- Service de la coopération
- Service des statistiques

Article 27 : le service de la planification et de la programmation est chargé de :

- La conception et la planification des projets à réaliser
- Le suivi de l'exécution des programmes tracés par le département
- Elaboration de plans de programmes du département

Le service comprend deux divisions :

- Division de la planification et de la programmation
- Division du suivi et évaluation.

Article 28 : le service de la coopération est chargé de :

- Nouer des liens entre le ministère et les autres départements, partenaires au développement et organisations non gouvernementales
- Elaboration et suivi des dossiers de coopération
- Elaboration de propositions de financement
- Rechercher les financements des projets conçus

Le service comprend deux divisions :

- Division de la coopération
- Division des études et des requêtes.

Article 29 : le service des statistiques est chargé de :

- La réalisation des enquêtes statistiques relatives aux affaires islamiques, à l'enseignement originel et à l'alphabétisation ou à tout autre domaine du ressort de la compétence du ministère et ce en coordination avec les institutions concernées ;
- Faciliter l'élaboration de statistiques nécessaires pour la promotion du département et le diagnostic permanent sur son état des lieux en collaboration avec les parties concernées

Il comprend deux divisions :

- Division des statistiques
- Division Archives et documentations.

4- La Direction Chargée des Institutions

Article 30 : La Direction Chargée des Institutions est chargée de :

- La supervision et la coordination avec les institutions de l'enseignement supérieur, les instituts et les centres relevant du département ;
- Exécution des missions relatives à tous les niveaux de l'enseignement originel, des instituts communautaires et de la formation professionnelle
- Encourager la recherche scientifique dans le cadre de l'enseignement originel

La Direction Chargée des Institutions, est dirigée par un Directeur et comprend deux(2) services

- Service des institutions
- Service des instituts communautaires

Article 31 : le Service des institutions est chargé de la coordination et le suivi des institutions de l'enseignement supérieur et comprend deux divisions :

- Division de la coordination avec les institutions
- Division du suivi des activités avec les institutions.

Article 32 : Le service des instituts communautaires est chargé de la coordination et du suivi des activités des instituts communautaires et centres de formation professionnelle relevant du département. Il comprend deux divisions :

- Division du suivi des activités des instituts communautaires
- Division du suivi des activités des centres de formation professionnelle

5- Direction des Mahadras et de l'enseignement Originel

Article 33 : La direction des Mahadras et de l'enseignement Originel est chargée d'exécuter la mission de développement et modernisation de l'enseignement des Mahadras et veiller à le rendre en

complémentarité avec l'enseignement public, suivant :

- La promotion et l'organisation de l'enseignement des Mahadras, la régulation de ses méthodes, la mise en harmonie de ses programmes et la mise en place d'un système pour ses diplômés ;
- La supervision des écoles et crèches coraniques et leur encadrement, leur orientation et l'évaluation de leurs performances ;
- L'introduction des principes des sciences et disciplines utiles, telle que l'instruction civique, le calcul, les nouvelles technologies et la méthodologie de recherche dans les programmes d'études des Mahadras ;
- Fournir l'ensemble des formes d'appuis matériel et moral dans la mesure du possible aux Mahadras, leurs enseignants(Cheikhs) et leurs étudiants.
- Veille sur les facilités de l'accomplissement de la performance par les Mahadras et les écoles de leur noble mission tout en exprimant son essor civilisationnel distingué.

La direction des Mahadras et de l'enseignement Originel est dirigée par un Directeur secondé par un adjoint et comprend deux services :

- Service des Mahadras
- Service des écoles coraniques

Article 34 : Le service des Mahadras est chargé de :

- Mettre un pont de contact entre l'enseignement public et l'enseignement des Mahadras
- Mettre un système pour les diplômés et l'amélioration du niveau des sortants et de la capacité des enseignants et formateurs

Le service dispose de deux divisions :

- Division de la formation continue
- Division des diplômés

Article 35 : Le Services des écoles coraniques œuvre à l'amélioration du rendement de ces crèches, de l'efficacité de ses enseignants et de ses étudiants ; Il dispose de deux divisions :

- Division d'appui
- Division du suivi.

6 – Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 36 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée sous l'autorité du secrétaire général de :

- La gestion du personnel du département et le suivi de leur carrière professionnelle ;
- L'entretien du matériel et immeuble relevant du département ;
- Les marchés ;
- L'élaboration du projet du budget annuel du ministère en collaboration avec les autres directions ;
- Le suivi des dépenses sur le budget et autres ressources financières du ministère à travers la précision des dépenses et le contrôle de leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- Suivi de la formation du personnel du ministère

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et compte trois services qui sont :

- Service du personnel
- Service de la comptabilité et du matériel
- Service suivi des marchés

Article 37 : le service du personnel est chargé de :

- La gestion des carrières des fonctionnaires et agents du département ;
- Suivi de la formation et proposition de leur exécution au profit des employés du département avec proposition de toute mesure

susceptible de promouvoir le rendement du travail administratif.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la formation et du suivi
- Division de la gestion des carrières professionnelles

Article 38 : le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration du budget, du suivi de son exécution, la tenue des registres comptables et de la gestion et d'entretien du matériel et du mobilier.

Il dispose de deux divisions :

- Division de la documentation et du mobilier
- Division suivi et exécution du budget.

Article 39 : Le service du suivi des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département. Il assure l'intérêt optimal des concurrences disponibles. Le service comprend deux divisions :

- Division de la concurrence
- Division du suivi.

7- Direction de la lutte contre l'Alphabétisme et de l'Enseignement des Adultes

Article 40 : la Direction de la lutte contre l'Alphabétisme et de l'Enseignement des Adultes est chargée de :

- Orienter, coordonner et suivre les actions des différents intervenants dans le domaine de l'alphabétisation ;
- Promouvoir le partenariat avec les différents opérateurs publics, privés et les associations nationales et internationales agissant dans le domaine de la lutte contre l'alphabétisme ;
- Développer la recherche dans le domaine de l'alphabétisation ;
- Superviser et contribuer à la promotion et au suivi des

programmes d'alphabétisation spécifiques d'éducation de base au profit des enfants non scolarisés ou en déperdition du système éducatif en vue de geler les sources de l'analphabétisme et permettre aux jeunes d'acquérir des connaissances de base ;

- Exécuter, suivre et évaluer la stratégie nationale pour la lutte contre l'analphabétisme et l'enseignement non formel ;

La Direction de la lutte contre l'analphabétisme et l'enseignement des adultes est dirigée par un Directeur secondé d'un directeur Adjoint et comprend les services suivants:

- Service des programmes et moyens didactiques ;
- Service du suivi et évaluation;
- Service d'accréditation et de la relation avec les intervenants
- Service du secrétariat et de la documentation

Article 41 : Le Service des programmes et moyens didactiques est chargé de développer les curricula d'alphabétisation et l'enseignement non formelle, de concevoir, d'expérimenter et de valider les outils didactiques, et la promotion de l'enseignement d'améliorer les matériels et les pratiques d'apprentissage en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il dispose de deux divisions :

- Division des programmes et moyens didactiques
- Division de l'expérimentation des programmes.

Article 42 : le service du suivi et évaluation est chargé de concevoir et de développer les outils appropriés pour assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'alphabétisation. Il comprend deux divisions :

- Division du suivi
- Division de l'évaluation.

Article 43: le Service d'accréditation et de la relation avec les intervenants est chargé de mettre en place un cadre réglementaire et des normes d'intervention en matière d'alphabetisation. Il est chargé de procéder à l'accréditation des intervenants et d'impulser, de coordonner et de piloter les activités de mobilisation. Il comprend deux divisions :

- Division des relations avec les intervenants
- Division de la coordination.

Article 44 : le Service du secrétariat et de la documentation est chargé de tenir et archiver les dossiers, il comprend deux divisions :

- Division du secrétariat et de la documentation
- Division suivi du courrier.

IV- les Directions régionales

Article 45 : les Directions régionales des affaires islamiques et de l'enseignement originel sont chargées de l'application et du suivi de la politique du département au niveau régional en coordination avec les autorités locales. Placés sous l'autorité du secrétaire général, elles relaient les structures du département dans les wilayas. Chaque direction comporte deux services au niveau de chaque wilaya et un service au niveau de chaque Moughataa.

Un arrêté émanant du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel définira l'organisation des Directions régionales, leurs caractéristiques et les moyens de leur gestion.

V- Disposition finales

Article 46 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 47 : Il est créé au sein du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel un conseil de direction chargé du suivi de l'état

d'avancement des activités du département. Ce Conseil est présidé par le Ministre ou par délégation le Secrétaire général. Il regroupe en plus du secrétaire Général, les chargés de missions, les conseillers techniques et les directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Il est élargi aux responsables des institutions relevant du Ministère une fois par mois.

Article 48 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et spécifiquement celles du décret n° 204/2008 en date du 09 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 49 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2012-285 du 31 Décembre 2012 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone de l'offshore peu profond du domaine pétrolier.

Article Premier: Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2: Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3: Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du Bassin côtier,

délimité par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n°631 du 14 Novembre 2012 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires (à compter du 01/10/2012)

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 01/10/2012 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension pour limite d'âge et de services.

I/ Pour limite d'âge :

N°	Nom et prénoms	Corps	Matricules
1	Aïssata Baradji	Infirmière diplômé d'Etat	34404R
2	Fatimata Alassane Sow	Inspectrice du Trésor	35093T

II/ Pour limite de services

N°	Nom et prénoms	Corps	Matricules
1	Cheikh ould Sidi Mohamed	Inspecteur des douanes	31301X
2	Fatimata Sakho	Professeur de collège	31352 C
3	Sow Abdoul	Professeur de collège	31350 A
4	Moussa ould Samba N'Diaye	Administrateur civil	34208 G
5	Deye ould Abe'dna	Inspecteur du travail	49691 L
6	Camara Sakhanokho	Gestionnaire des hôpitaux	48033 J
7	Moctar Salem o/ Ismail	Préposé des douanes	33234 Y
8	Mohameden ould Moctar Salem	Inspecteur Enseig. Primaire	24528 k
9	Diop Samba Bayal	Assistant d'Elevage	51988 H
10	Saw Doro	Assistant d'Elevage	51980 Z
11	Mohamed Khaled Ould Alioune	Professeur Enseign. Secondaire	27984 R
12	Aliou Aly	Assistant d'Elevage	38936 J
13	Bouna Ould Brahim	Inspecteur des Douanes	15765 K
14	Abdellahi Ould Mohamed O/ Deyah	Contrôleur des Douanes	15769 P
15	Mohamed Ould Maaouiya	Administrateur Civil	41641 L
16	Ahmed Miske Ould Abdellahi	Administrateur Civil	43884 Z
17	Diakitè Youssouf	Administrateur Civil	43883 Y
18	Ahmed Ould Sid'El Moctar	Administrateur Civil	43882 X
19	Bâ Aly Moctar	Administrateur des P T T	99580 N
20	Hamady Ould Ahmed	Agent d'Exploitation des P T T	99595 E
21	Dramane Mamadou	Agent d'Exploitation des P T T	99595 F
22	Barry Amadou	Agent d'Exploitation des P T T	78155 A
23	El Hadj Saïdou Nourou Kane	Professeur de Collège	31391 U
24	Saleh Ould Abdellahi	Reporteur Journaliste	62593 K
25	Moussa Demba Diallo	Ecrivain-Journaliste	40051 H
26	Hamada Ould Saleck O/ N'Deid	Inspecteur des Douanes	48427 M
27	Fatimata Abdoulaye	Inspectrice des Impôts	35573 Q
28	Ball Souleymane	Secrétaire d'Administration Gle	52431 P
29	Aminetou Mint Mohamed Abdellahi	Sage-Femme	17067 A
30	Adama Samba	Infirmier Diplômé d'Etat	15560 M
31	Mohameden Ould El Atigh	Conducteur Techniques Indus et	36385 J
32	Sophy Fall	Du Génie Civil	
33	Khadijetou Mint Cheikh Ahmed	Professeur 1er Cycle	52828 W
34	Fall El Hadj Rawane	Professeur 2ème Cycle	69971 F
35	Kane Yahya Mamadou	Surveillant des Travaux Publics	43147 Y
36	Limam Ould Youba	Inspecteur des Douanes	30302 Y

37	Samaké Souleymane	Contrôleur du Travail	54615 N
38	Mohamed Ould M'Beirick	Contrôleur du Travail	54604 B
39	Ahmed Salem Ould Sidi	Inspecteur du Trésor	49758 J
40	Coumba N'Diaye	Secrétaire d'Administration Gle	16345 Q
41	Niang Fati Binta	Contrôleur des Impôts et Cadastre	35574 R
42	Mohamed Ould Bamine	Administrateur Civil	34206 E
43	Aminata Sillé Diallo	Contrôleur des Impôts et Cadastre	25785 B
44	Cheikh Ould Meddah	Attaché d'Administration Gle	16 385 E
45	Ahmedou Ould Cheikh El Hadrami	Administrateur Civil Gle	34205 D
46	Samba Diakité	Contrôleur des Impôts et Cadastre	15872 B
47	Ahmedou Ould Mohamedou O/ Habiboullah	Contrôleur des Douanes	15767 M
48	Aminetou Mint Bettar	Administrateur des Régies Financières	18917 L
49	Fall Abdel Kader	Reporteur Journaliste	52416 Y
50	El Mouloud Ould Dah	Greddier en Chef	53617 D
51	Baba Ould Abdellahi O/ Kik	Infirmier Médico Social	15501 Y
52	Abdoul Samba	Contrôleur des P T T	84257 H
53	Ahmed Salem Ould Tleimidi	Contrôleur des Douanes	15764 J
54	Selley Kane	Reporteur Journaliste	62594 L
55	Siby Makha	Contrôleur TAM	95317 E
56	Abou Hamadi Sow	Contrôleur TAM	99586 U
57	Bâ Alioun Ciré	Reporteur Journaliste	95649 Q
58	Ely dit Aloua Ould Bourass	Inspecteur des Douanes	15763 H
59	Mohamed Lemine Ould Beouba	Inspecteur des Douanes	15766 L
60	Brahim Ould Bouah O/ M'Beirick	Inspecteur des Douanes	15768 N
61	M'Baye Abdel Kerim	Administrateur des Régies Financ.	19181 Y
62	Mariem Abderrahmane Bâ	Rédactrice d'Administration Gle	25987 W
63	N'Diaye Dioubeirou	Infirmier Médico Social	15499 W
64	Khadijetou Mint Mohamed	Auxiliaire Médico Sociale	15516 P
65	Ahmed Ould Mohameden	Instituteur	16290 F
66	Oumar Djibi Bâ	Professeur Adjoint Sport Physique	29441 A
67	Mamadou Seyni Fall	Maître Education Physique	44264 M
68	Sidi Ould Bilal	S/Officier des Douanes	35546 L
69	Mohamed Fall Ould Hamady	Contrôleur des P T T	78175 X
70	Sall Amadou	Contrôleur des P T T	99 576 J
71	Fatimata Saïdou	Infirmière Diplômée d'Etat	42828 B
72	Diop Mamadou	Administrateur Civil	25788 E
73	El Hadj Ould Abeid	Ingénieur Adjoint Technique I. G. C.	95347 M
74	Sako Amadou Bocar	Professeur 2 ^{ème} Cycle	24268 C
75	Habsatou Sy	Inspectrice des Impôts	49303 P
76	Safia Mint Abdellahi	Inspectrice des Impôts	13448 R

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 3881. Objet du lot n°5 de l'ilot – F. 2, El Mina, au nom de Monsieur: **Moustapha Ould Mohamed Mahmoud Ould Khalifa**, sur la déclaration de Monsieur: **Mohamédou Ould Yehdih**, domicilié à Nouakchott, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 12920. Objet des lots n°272 de l'ilot – G. au nom de Monsieur : **MOHAMED OULD AHMEDOU**, sur la déclaration de Monsieur : **MOHAMED OULD AHMEDOU** né en 1982 au Ksar, titulaire de la CNI n°600352477, domicilié à

Nouakchott, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 00921

Par devant nous maître **MOHAMED MAHMOUD OULD AHMED MALOUM**, notaire titulaire de la charge numéro douze dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott soussigné a comparu: Mr: **EL HOUSSEINE SID'EL MOKHTAR ENNEHWAYE**, né le 31/12/1953 à Akjoujt, N. N. I. 5581430538. Qui a déclaré que les titres fonciers n° 70 et 72 du cercle d'Inchiri, formant respectivement les lots n°98 et 304 ont été perdu au lieu des titres fonciers n° 91, 92 et 93 qu'il a été déclaré par erreur suivant l'avis de perte n° 00718, délivré par nous même, en date du 17/01/2013.

En vertu de quoi, nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux mille treize et le VINGT CINQ FEVRIER.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4161 déposée le 06/02/2013. Le Sieur: **IZIDBIH OULD MOHAMED EL BECHIR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 899 de l'lot Sect. 1. **Lat. Toujounine**. Est borné au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par le lot n° 897, au Sud par **les lots n° 901 et 902**, et à l'ouest par une route sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 6740/WN/SCU du 28/06/2004, délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4190 déposée le 13/02/2013. La Dame: **NAJIA MINT MAHJOUR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2885 de l'lot Sect. 7. **Arafat**. Est borné au nord par **le lot n° 2887**, à l'Est par les lots n° 2886 et 2888, au Sud par **le lot n° 2883**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 1442/WN/SCU du 04/02/1998, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°0450998 du 15/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4193 déposée le 13/02/2013. Le Sieur: **MAHFOUDH OULD BABAH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1377 de l'lot Sect. 7. Est borné au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1378, et à l'ouest par le lot n° 1379. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 22184/WN/SCU du 19/09/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°356888 du 16/09/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes

intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4194 déposée le 13/02/2013. Le Sieur: **MAHFOUDH OULD BABAH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1376 de l'lot Sect. 7. Est borné au nord par le lot n° 1375, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1378, et à l'ouest par le lot n° 1362. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 22179/WN/SCU du 19/09/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°356887 du 16/09/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4195 déposée le 14/02/2013. La Dame: **AMINETOU MINT BAMBA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1074 de l'lot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par **le lot n° 1072**, à l'Est par les lots n° 1073 et 1075, au Sud par **le lot n° 1076**, et à l'ouest par une route goudronnée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 17409 du 29/07/2002, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°131329 du 07/02/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4196 déposée le 14/02/2013. Le Sieur: **SID'AHMED OULD JUNIES**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1167 de l'lot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par **le lot n° 1165**, à l'Est par les lots n° 1166 et 1168, au Sud par **le lot n° 1169**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui

appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 17450/WN/SCU du 31/12/1997, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00655360 du 08/01/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4197 déposée le 14/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 240 de l'lot J. 5. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 242, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 238, et à l'ouest par le lot n° 241. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 5094/WN/SCU du 15/04/1998, délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n°564792 du 15/07/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4198 déposée le 14/02/2013. La Dame: **MOULKHEIR MINT MOULAYE ZÉÏNE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2285 de l'lot Sect. 11. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 2284 et 2286, au Sud par le lot n° 2287, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 7609/WN du 08/04/2002, délivré par le Wali de **Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4199 déposée le 14/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED AHMED OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2284 de l'lot Sect. 11. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2286, et à l'ouest par le lot n° 2285. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 29907/WN du 10/12/2001, délivré par le Wali de

Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°4200 déposée le 14/02/2013. Le Sieur: **HAIMOUDI OULD AHMED**. Demeurant à Aleg.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiare (06a 00ca), situé à **Aleg**/Wilaya du **Brakna**, connu sous le nom des lots n° 27 D et 26 D de l'lot D. **Aleg**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 30 D, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 24 D. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 02/85 du 10/02/1985, délivré par le Préfet centrale d'**Aleg**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1^{ère} instance d'**Aleg**.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4201 déposée le 17/02/2013. Le Sieur: **CHEIKH OULD AHMED OULD AHMED AIDA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca), situé à **Ksar**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 06 de l'lot **Ksar**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 03, au Sud par le lot n° 05, et à l'ouest par le lot n° 07. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 00877/12/MF/DGDPE/DD du 15/08/2012, délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n°249 du 13/06/1966. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4205 déposée le 17/02/2013. La Dame: **RABAH MINT SIDI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 9 de l'lot **G. 9. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 8, à l'Est par le lot n° 11, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 7. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 10272/WN/SCU du 12/07/1998, délivré par le Wali de **Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4208 déposée le 18/02/2013. Le Sieur: **TOURAD OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 73 de l'lot Sect. 7. **Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 74, à l'Est par les lots n° 91 et 92, au Sud par le lot n° 72, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 13379/WN du 22/09/2008, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 299 du 08/07/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4209 déposée le 18/02/2013. La Dame: **EL GHALIA MINT ABD DAYEM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1391 de l'lot Sect. 9. **Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1389, au Sud par le lot n° 1393, et à l'ouest par le lot n° 1394. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 3202 du 21/04/2004, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 565139 du 30/09/2003. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4210 déposée le 18/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 525 de l'lot Sect. 1. Ext. **Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 523, au Sud par le lot n° 524, et à l'ouest par le lot n° 527. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 10566/SCU du 17/05/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 335710 du 09/03/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter

de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4211 déposée le 18/02/2013. Le Sieur: **MAHFOUDH OULD BABAH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1375 de l'lot Sect. 7. **Arafat**. Est borné au nord par les lots n° 1363 et 1364, à l'Est par le lot n° 1374, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1376. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 22182/WN/SCU du 19/09/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 356886 du 16/09/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4214 déposée le 18/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD ISSELMOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 886 de l'lot Sect. 6. Ext. **Arafat**. Est borné au nord par les lots n° 887 et 890, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 889. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 19412/WN/SCU du 19/12/2008, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01476640 du 18/11/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4216 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **EBOUH OULD EL MOCTAR OULD LEHBIB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares vingt centiares (**02a 20ca**), situé au **Ksar**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 144 A de l'lot K. A. **Ksar**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 144 B, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 2709 du 07/06/2004, délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4217 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD ABEIDNA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **689** de l'lot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° **687**, à l'Est par le lot n° **688**, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° **648/WN** du 17/04/1993, délivré par le **Ministère des finances**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4218 déposée le 19/02/2013. La Dame: **MINATA MINT SIDI MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **684** de l'lot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° **683**, à l'Est par le lot n° **650**, au Sud par le lot n° **688**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° **249/WN** du 08/02/1993, délivré par le **Ministère des finances**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4219 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **HADRAMI OULD ABDEL WADOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**),

situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **674** et **673** de l'lot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par les lots n° **671** et **672**, au Sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par les lots n° **675** et **676**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° **655** et **5415/WN/SCU** du 17/04/1993 et 21/13/1993, délivré par le **Ministère des finances**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4220 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED SALECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **103** de l'lot **J. 2. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° **105**, à l'Est par le lot **104**, au Sud par le lot n° **101**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° **11809/WN** du 29/05/2008, délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4221 déposée le 19/02/2013. La Dame: **MARIEM MINT MOHAMEDOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares seize centiares (**08a 16ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1** et **2** de l'lot **Socogim. DB. Phase 2**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **3** et **4**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° **7007/WN** du 16/06/2008, délivré par le **Wali de Nouakchott**, suivant quittance n° **A00660939** du 29/01/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4222 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD MEINATT**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares soixante centiares (09a 60ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2716 et 2721 de l'lot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par **une route sans nom**, à l'Est par les lots n° 2714 et 2715, au Sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par une route sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 375 et 374 du 12/01/2005, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 723927 et 723923 du 03/11/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4223 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares soixante centiares (09a 60ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2594, 2596, 2597, 2599, 2595 et 2598 de l'lot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par les lots n° 2592 et 2593, au Sud par **une rue sans nom**, et à l'ouest par **une route sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 382 et 438 du 12 et 13/01/2005, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 724024 et 723918 du 03/11/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4224 déposée le 19/02/2013. Le Sieur: **SEJAD OULD ABEIDNA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trente cinq ares dix centiares (35a 10ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 647, 648, 649, 650, 651, 652, 657, 658 et 659 de l'lot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 643, 645 et P. sans nom, à l'Est par les lots n° 687, 686, 685, 684, 683 et 682, au Sud par les lots n° 660, 663, 664, 665, 670 et 672, et à l'ouest par les lots n° 644, 646, 653, 654, 655 et 656. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 645, 660, 5420, 650, 5425, 631, 5421, 664 et 632/WN du 17/04/1993 et 21/12/1993, délivré par le **Ministère des finances**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4225 déposée le 20/02/2013. La Dame: **VATIMETOU MINT MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiare (03a 00ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 537 de l'lot **H. 32. Dar Naïm**. Est borné au nord par **une rue sans nom**, à l'Est par le lot n°538, au Sud par le lot n°510, et à l'ouest par le lot n°536. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 3411/WN/SCU du 10/02/2002, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 484669 du 28/02/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4226 déposée le 21/02/2013. Le Sieur: **ABDALLAHI OULD TALEB OULD EL BEIBE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 980 de l'lot **D. Carrefour**. Est borné au nord par les lots n° 979 et 981, à l'Est par le lot n°982, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une

rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 17764/WN/SCU du 03/11/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 191440 du 01/01/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4227 déposée le 21/02/2013. Le Sieur: **ABDALLAH OULD TALEB OULD EL BEIBE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 787 de l'lot **D. Carrefour**. Est borné au nord par les lots n° 790 et 792, à l'Est par le lot n° 789 au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 785. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 24857/WN/SCU du 06/11/2001, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 402945 du 05/01/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4228 déposée le 21/02/2013. Le Sieur: **TOURAD OULD MOHAMED OULD ELY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiare (**06a 00ca**), situé à **Tevragh Zeina**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 594 de l'lot Ext. **Not. Module L**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 601, et à l'ouest par le lot n° 595. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 731/MF/DDET du 04/10/1997, délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittances n° 00450038 et 475532 du 24/02/1997 et 30/09/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4229 déposée le 24/02/2013. Le Sieur: **ELY CHEIKH OULD EL HADRAMY OULD MOMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiare (**03a 00ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 698 de l'lot **H. 34. Dar Naïm**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 699 au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 13284/WN/SCU du 22/09/2008, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00753074 du 11/02/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4192 déposée le 13/02/2013. La Dame: **HKIRA MINT MOHAMED AHID OULD TAROU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Carrefour**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2068 de l'lot **C. Ext. Carrefour**. Est borné au nord par les lots n° 2067 et 2065, à l'Est par le lot n° 2066, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2069. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 11441/WN du 06/08/2009, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 290 du 24/12/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4212 déposée le 18/02/2013. Le Sieur: **MOULAYE EL ARBI OULD BOUKHARI OULD MOULAYE EL ARBI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé a **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 221 de l'îlot **D. Carrefour. Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 219, à l'Est par les lots n° 222 et 224, au Sud par le lot n° 223, et à l'ouest par **une rue sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 3915/WN/SCU du 17/02/2002, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 522680 du 22/11/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4213 déposée le 18/02/2013. La Dame: **LOUILA MINT AHMED MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé a **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 507 de l'îlot **B. Carrefour. Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 504, au Sud par les lots n° 509 et 506, et à l'ouest par le lot n° 508. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n° 1791/WN/SCU du 23/02/1994, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance s/n° du 29/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riad**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt seize centiares (03a 96ca) connu sous le nom des lots n°1523 et 1525 de l'îlot Sect. 5. LAR. Riad. Objet du permis d'occuper n° 4883/WN du 01/07/2009.

Limité au nord par les lots n° 1527 et 1528, à l'est par les lots n° 1522 et 1524, au sud par le lot n° 1519, et à l'ouest par une route goudronnée. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3751.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°2523 de l'îlot **DB. Ext. Teyarett**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 2525, et à l'ouest par le lot n° 2522.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOHAMED OULD DEIDIA**. Suivant réquisition n° 3934 du 08/10/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°883 de l'îlot Sect. 15. **Dar Naïm**.

Limité au nord par le lot n° 881, à l'est par le lot n° 885, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 886 et 884.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOHAMED OULD HACHEM**. Suivant réquisition n° 3965 du 21/12/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°05 de l'îlot **G. 5. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 5513/WN du 31/05/2010.

Limité au nord par le lot n° 7, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2 et 3, et à l'ouest par le lot n° 4.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOUSSA OULD BOUBACAR**. Suivant réquisition du 05/12/2012 n° 3983.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt quatre centiares (04a 24ca) connu sous le nom des lots n°522, 523, 524 et 525 de l'îlot **DB. Teyarett**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **ZREÏBA MINT SIDI MOHAMED**. Suivant réquisition du 10/12/2012 n° 3994.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°170 de l'ilot I. 3. **Teyarett**.

Limité au nord par le lot n° 169, a l'est par le lot n° 167, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **DEDDAHI OULD MOHAMED ABDELLAHI**. Suivant réquisition n° 4050 du 30/12/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°1087 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8052/WN du 28/03/2000.

Limité au nord par le lot n° 1088, a l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1086, et à l'ouest par les lots n° 1079 et 1080.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **HAMOU OULD MALHA**. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3749.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°138 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1651/WN du 27/08/1984.

Limité au nord par le lot n° 140, a l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 136, et à l'ouest par le lot n° 137.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOCTAR OULD MOHAMED**. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3757.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°1086 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8048/WN/SCU du 28/03/2000.

Limité au nord par le lot n° 1087, a l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1085, et à l'ouest par les lots n° 1080 et 1081.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **HAMOU OULD ELY MALHA**. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3758.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°117 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 5411/WN du 17/06/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, a l'est par le lot n° 115, au sud par les lots n° 116 et 118, et à l'ouest par le lot n° 119.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **BETTAH OULD MOHAMED KHOUNA**. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3763.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n°115 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1426/WN du 24/01/1995.

Limité au nord par une rue sans nom, a l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 114 et 116, et à l'ouest par le lot n° 117.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **BETTAH OULD MOHAMED KHOUNA**. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3764.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott** consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°26 de l'ilot F. 8. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 9584 du 22/08/2004.

Limité au nord par le lot n° 27, a l'est par le lot n° 34, au sud par le lot n° 25, et à l'ouest par le goudron.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: **MOULAYE EL MEHDI OULD ZEINI**. Suivant réquisition du 24/06/2012 n° 3714.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
 MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 0325 du 09 Janvier 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le développement des femmes d'El Mina»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée : Indéterminée

Siège : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif :

Présidente : Meimouna Kane

Secrétaire Générale : Binta Ibrahima Sy

Trésorière : Aminata Soumaré

Récépissé n°294 du 03 Août 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisations SOS Environnement»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Kane Nalla Oumar

Secrétaire Générale: Rouguiiatou Bâ

Trésorière: Kadiata Amadou Sall

Récépissé n°415 du 12 Décembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Fondation Populaire Pour soutenir les Réalisations du président»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Sarra Mint Sid'El Moctar

Secrétaire Général: Khaled Ould Mourtada

Trésorier : Mohamed Ould Hamady

Récépissé n° 722 du 27 Août 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour l'environnement et la lutte contre la pauvreté»

Par le présent document, Monsieur **Yall Zakaria Alassane** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: environnement - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Moctar Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Mohamed Ould Ahmed Mahmoud

Trésorière: Oumlemnine Mint Mohamed El Mamy

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		